



Directive administrative

ÉLV 6.14

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 novembre 2006 (SP-06-94)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

29 janvier 2008 (SP-07-70)

Révisée le : 22 février 2011 (11-27)
28 janvier 2013 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CODE DE CONDUITE

1. ÉNONCÉ

- 1.1. L'école est un lieu où l'on préconise la responsabilité, le respect, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire. Un climat scolaire positif existe lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent à l'aise, acceptés et en sécurité.
- 1.2. Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) s'engage d'assurer que l'école catholique de langue française est un milieu d'apprentissage où chaque élève développe, dans la perspective de la foi catholique, les connaissances, les compétences et les valeurs qui y sont associées. Le Conseil et ses écoles misent sur la prévention et l'intervention précoce afin d'assurer le maintien d'un milieu scolaire positif, propice à l'apprentissage des élèves et à un enseignement efficace. Chaque élève a le droit de bénéficier d'une éducation sans interruption et, par conséquent, a la responsabilité de ne pas priver un autre élève de ce droit.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1. La direction d'éducation :

- 2.1.1. adopte des directives administratives qui déterminent comment les écoles mettent en œuvre et appliquent le Code de conduite de l'Ontario et tout autre règlement ministériel qui s'impose;
- 2.1.2. sollicite des commentaires des conseils d'école, du Comité de participation des parents, du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté, des parents ou tuteurs, des élèves, du personnel et de la communauté scolaire, et réexamine régulièrement ses directives administratives avec les élèves, le personnel, les parents ou tuteurs, les bénévoles et la communauté;
- 2.1.3. établit un processus pour communiquer clairement le Code de conduite provincial aux parents ou tuteurs, aux élèves et aux membres du personnel, de manière à renforcer leur engagement et leur appui;
- 2.1.4. veille à l'application d'une stratégie efficace d'intervention et de gestion du comportement face à toute infraction;
- 2.1.5. offre à tous les membres du personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour favoriser et maintenir l'excellence scolaire et un climat d'apprentissage et d'enseignement sûr;
- 2.1.6. coordonne les programmes et les services de prévention et d'intervention;
- 2.1.7. partage les pratiques efficaces avec d'autres conseils.

2.2. La direction d'école :

- 2.2.1. fait preuve d'une attention et d'un engagement pour l'excellence scolaire et le climat d'enseignement et d'apprentissage sûr;
- 2.2.2. élabore un code de vie adapté à leur école et le révise annuellement en collaboration avec les partenaires scolaires;
- 2.2.3. rend toutes personnes relevant d'elle redevables et responsables de leur comportement et de leurs actes;
- 2.2.4. habilite les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans leur communauté;
- 2.2.5. assure une bonne communication avec les membres de la communauté scolaire.

2.3. Le personnel enseignant :

- 2.3.1. maintient l'ordre dans l'école et exige que tous se comportent de façon respectueuse et responsable;
- 2.3.2. aide les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur confiance en soi;
- 2.3.3. habilite les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans leur communauté;
- 2.3.4. assure une communication étroite avec les parents ou tuteurs;
- 2.3.5. est équitable envers tous dans l'application des normes en matière de comportement;
- 2.3.6. fait preuve de respect envers les élèves, le personnel, les parents ou tuteurs et les membres de la communauté scolaire;
- 2.3.7. prépare les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques.

2.4. Le personnel de soutien :

- 2.4.1. a le devoir d'appuyer les efforts de la direction d'école et des enseignants visant à maintenir un climat d'apprentissage sûr et sécuritaire dans l'école.

2.5. L'élève :

- 2.5.1. est respectueux envers lui-même, autrui et les autorités;
- 2.5.2. s'acquitte de ses responsabilités civiques en :
 - 2.5.2.1. suivant les règles établies;
 - 2.5.2.2. arrivant à l'école à temps, préparés, prêts à apprendre;
 - 2.5.2.3. s'abstenant d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité de soi-même ou d'autrui; et
 - 2.5.2.4. étant redevable et responsable de son comportement et de ses actes.

2.6. Le parent ou tuteur :

- 2.6.1. a le devoir d'appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un climat d'apprentissage sûr, respectueux et sécuritaire pour tous les élèves en :
 - 2.6.1.1. s'intéressant activement au travail et à la réussite scolaire de leur enfant;
 - 2.6.1.2. communiquant régulièrement avec l'école;
 - 2.6.1.3. aidant leur enfant à développer de saines habitudes de vie (hygiène, nourriture)
 - 2.6.1.4. assurant que leur enfant soit vêtu convenablement;

- 2.6.1.5. aidant leur enfant à être prêt pour l'école et en veillant à leur assiduité et ponctualité;
- 2.6.1.6. avertissant l'école de l'absence ou du retard de leur enfant;
- 2.6.1.7. se familiarisant avec le Code de conduite et les règles de l'école;
- 2.6.1.8. encourageant et aidant leur enfant à suivre les règles de comportement;
- 2.6.1.9. aidant le personnel de l'école à traiter des questions disciplinaires.

2.7. Le partenaire communautaire :

- 2.7.1. est essentiel pour assurer la vitalité communautaire;
- 2.7.2. vient compléter le système de l'éducation;
- 2.7.3. offre des services ou des programmes d'aide, de prévention ou d'intervention;
- 2.7.4. doit respecter les règles des écoles concernées et les politiques du Conseil.

2.8. La police :

- 2.8.1. joue un rôle important dans l'éducation et la prévention en matière de sécurité;
- 2.8.2. enquête sur les incidents conformément au Protocole établi avec le Conseil qui s'inspire d'un modèle provincial élaboré par le ministre du Solliciteur général et le ministre de l'Éducation.

3. NORMES DE COMPORTEMENT À L'INTENTION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE (ÉLÈVES, PARENTS OU TUTEURS, PERSONNEL, VISITEURS, BÉNÉVOLES)

3.1. Respect, civilité et civisme

Lorsque sur les lieux scolaires, les membres de la communauté scolaire doivent :

- 3.1.1. respecter et promouvoir, par leurs paroles et par leurs actes, les valeurs fondamentales du Conseil et de ses écoles reliées à la francophonie et à la catholicité;
- 3.1.2. observer les lois fédérales et provinciales, les règlements municipaux, les politiques et les directives administratives du Conseil ainsi que les règles de l'école;
- 3.1.3. faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- 3.1.4. démontrer de la tolérance pour les différences chez les autres personnes et respecter leurs idées et leurs opinions;
- 3.1.5. respecter les personnes en situation d'autorité;
- 3.1.6. traiter toute personne avec dignité et respect en tout temps, surtout en cas de désaccord;
- 3.1.7. respecter les autres et les traiter avec équité sans égard à leur race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur âge ou à leur handicap;
- 3.1.8. prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- 3.1.9. prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;
- 3.1.10. respecter le droit de toute personne de travailler dans un lieu où elle se sent en sécurité et le climat est propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- 3.1.11. respecter le présent Code de conduite de l'école et le Code de conduite du Conseil.

3.2. Actes interdits sur les lieux scolaires

Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux scolaires du Conseil, les membres de la communauté scolaire ne doivent pas contrevenir aux actes interdits suivants :

- 3.2.1. conduite inappropriée hors des lieux (p. ex. autobus scolaire, sorties éducatives) qui nuisent à l'image de l'école ou du Conseil;
- 3.2.2. vandalisme ou vol;
- 3.2.3. tricherie;
- 3.2.4. opposition constante à l'autorité;
- 3.2.5. usage du tabac sur les lieux scolaires ou lors d'activités ou de sorties éducatives;
- 3.2.6. moyens d'intimidation ou de harcèlement;
- 3.2.7. actes motivés par la haine ou la discrimination;
- 3.2.8. être en possession d'alcool ou de drogues illicites;
- 3.2.9. trafic d'armes ou de drogues illicites;
- 3.2.10. possession d'une arme;
- 3.2.11. possession d'un objet pour menacer ou intimider quelqu'un;
- 3.2.12. blessure causée avec un objet;
- 3.2.13. agression physique ou psychologique;
- 3.2.14. agression sexuelle;
- 3.2.15. menaces d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- 3.2.16. manquement habituel aux devoirs;
- 3.2.17. habillement inapproprié;
- 3.2.18. langage abusif ou vulgaire.

3.3. À l'intention des élèves inscrits dans les écoles du Conseil

- 3.3.1. Dans nos écoles catholiques de langue française et sur les lieux scolaires, le français est la langue officielle utilisée en tout temps, sauf pendant les cours d'anglais.
- 3.3.2. La religion fait partie de la vie scolaire dans notre système catholique. Les cours de religion, les activités pastorales et les célébrations liturgiques ajoutent à la dimension catholique de nos écoles. Le Conseil s'attend à une conduite digne lors de la participation à ceux-ci.
- 3.3.3. L'assiduité et la ponctualité sont nécessaires à l'excellence scolaire et au bon déroulement des cours. Les parents ou tuteurs encourageront leurs enfants en ce sens et veilleront à ce que les règlements de l'école en ce qui concerne les absences et les retards soient respectés.
- 3.3.4. Une bonne conduite en salle de classe et sur les lieux scolaires favorise le climat d'apprentissage pour tous les élèves et permet un enseignement sans interruption. Les élèves collaborent à maintenir un climat de travail en écoutant attentivement, en participant activement et en complétant les travaux selon les exigences établies. De plus, les élèves doivent en tout temps traiter les enseignants et toute personne en position d'autorité avec respect et courtoisie.
- 3.3.5. L'étude, les travaux de recherche, les projets et les devoirs sont une composante importante de l'apprentissage. Le Conseil s'attend à ce que tous les élèves respectent les exigences de l'école en ce qui concerne le travail en salle de classe et les suivis à la maison. En ce sens, le plagiat et toute forme de tricherie dans les devoirs, les travaux, les tests et les examens viennent entraver le progrès de l'élève et sont strictement défendus.
- 3.3.6. La technologie vient enrichir le curriculum scolaire. Le Conseil met à la portée du personnel et des élèves, des outils technologiques variés. Il incombe aux utilisateurs de suivre les règles d'utilisation de ces outils et d'observer les mesures sécuritaires indiquées, le cas échéant.

- 3.3.7. L'utilisation de l'Internet est intégrée à certains cours et peut aider l'élève dans ses travaux de recherche. La directive administrative [ADM 4.3 Utilisation acceptable du réseau informatique](#) reliée à l'usage de l'Internet doit être strictement respectée.
- 3.3.8. Le port des souliers de course et du costume d'éducation physique approprié est obligatoire pendant les périodes d'éducation physique, à moins d'indication contraire de la direction d'école. Les bijoux doivent être enlevés et déposés en lieu sécuritaire pendant ces cours. Les mesures de sécurité doivent également être observées lors des jeux et des joutes sportives.
- 3.3.9. Une tenue vestimentaire appropriée et la bonne hygiène favorisent des normes de conduite élevées et un climat d'apprentissage positif, sain et sécuritaire. Les élèves doivent se conformer à la directive administrative [ÉLV 6.2 Code vestimentaire dans les écoles du Conseil](#) ainsi qu'au Code vestimentaire de leur école.
- 3.3.10. Dans les laboratoires de sciences et les ateliers de technologie, certaines expériences requièrent l'utilisation de produits chimiques, d'instruments et d'équipement qui peuvent causer des blessures s'ils ne sont pas manipulés avec précaution. L'observation des directives administratives est absolument essentielle pendant ces cours. Les bijoux doivent être enlevés et déposés en lieu sécuritaire pendant ces cours. (voir les directives administratives [ÉLV 6.9 Sécurité dans les laboratoires des sciences](#) et [ÉLV 6.10 Sécurité dans les ateliers de technologie](#))
- 3.3.11. Les livres, les revues, les images et tout autre objet visuel apportés à l'école doivent refléter la décence et le bon goût. De plus, ils doivent être conformes à la morale et aux valeurs catholiques. (voir la directive administrative [ÉLV 6.15 Code de conduite de l'école](#))
- 3.3.12. Lors de sorties éducatives (directive administrative [ÉLV 3.8 Sorties éducatives](#)), la présente directive administrative s'applique. Tous les élèves doivent faire preuve d'une conduite exemplaire. En plus d'assurer ainsi leur sécurité et celle des autres, les élèves qui participent à ces activités doivent démontrer leur fierté de pouvoir représenter leur école et le Conseil lors de sorties publiques.
- 3.3.13. Les normes de comportement s'appliquent dans l'autobus scolaire.

4. CONSÉQUENCES RELIÉES AUX INFRACTIONS

- 4.1. Les infractions reliées au Code de conduite du Conseil ou au Code de conduite de l'école sont traitées de façon à maintenir un climat harmonieux et sain dans les écoles tout en assurant l'équité, la sécurité et le respect des droits de toutes les personnes impliquées.
- 4.2. Tous les intervenants qui œuvrent auprès des élèves sont les premiers responsables du maintien du bon ordre et de la discipline dans leur milieu scolaire. Les conséquences aux infractions reliées au comportement sont sujettes au Code de conduite de l'école.

5. MESURES DE GESTION DU COMPORTEMENT, SUSPENSION ET RENVOI D'UN ÉLÈVE

- 5.1. Par ses mesures de gestion du comportement, le Conseil vise à :
 - 5.1.1. promouvoir une meilleure compréhension des droits, responsabilités et obligations en matière d'éducation dans le milieu scolaire;
 - 5.1.2. favoriser une attitude et des comportements convenables chez les élèves dans une approche progressive encadrée par les valeurs catholiques;
 - 5.1.3. faire régner l'ordre et la discipline dans la salle de classe, dans l'école et sur le terrain scolaire;
 - 5.1.4. garantir le respect intégral des règles et du Code de conduite de l'école pour favoriser l'estime de soi, l'autodiscipline et le respect d'autrui;

- 5.1.5. respecter les exigences du Code de conduite de l'Ontario tel que prescrit par la *Loi sur l'éducation*.
- 5.2. Chaque élève a droit à une éducation libre d'interruption et la responsabilité de ne pas priver un autre élève de ce même droit. On s'attend à ce que toutes les personnes concernées collaborent et participent au processus d'apprentissage dans les écoles.
- 5.3. Les élèves sont mis au courant des conséquences d'une mauvaise conduite. Les mesures disciplinaires sont appliquées de façon équitable, ferme et constante. Chaque cas est étudié attentivement pour assurer que les mesures disciplinaires prises par l'école conviennent à la situation.
- 5.4. La gestion du comportement s'apprend et doit être enseignée au foyer, à l'école et dans la communauté. C'est un processus qui fait grandir sur le plan personnel en reflétant la force redoutable du respect, de l'autodiscipline et du contrôle de soi - des éléments clés d'un comportement acceptable en société.
- 5.5. **Marche à suivre pour la discipline**
- 5.5.1. Si un élève n'assume pas ses responsabilités, la personne en situation d'autorité parlera à l'élève. Au besoin, elle pourra lui retirer des privilèges. (voir la directive administrative [ÉLV 6.17 Discipline progressive](#))
- 5.5.2. Dans un cas où le problème de discipline persiste ou dans les cas d'inconduite très grave ou constante, l'école peut avoir recours à des mesures disciplinaires telles que suit :
- 5.5.2.1. un entretien entre l'élève et la direction de l'école;
 - 5.5.2.2. une entrevue entre les parents ou tuteurs, l'enseignant et la direction de l'école;
 - 5.5.2.3. une suspension avec programme académique et/ou non-académique selon le nombre de jours de la suspension;
 - 5.5.2.4. un renvoi.
- 5.6. **La suspension**
- 5.6.1. La suspension constitue une conséquence sérieuse prescrite par la *Loi sur l'éducation* et par les politiques pertinentes du Conseil, suite à des manquements répétés aux devoirs de l'élève ou suite à une infraction au Code de conduite de l'école, au Code de conduite du Conseil, à une règle de l'école ou à une politique ou à une directive administrative du Conseil.
- 5.6.2. Les infractions contenues à l'article 306(1) de la *Loi sur l'éducation* stipulent que l'élève commet une des infractions mentionnées à l'article 3.2 de la présente directive administrative pendant qu'il est sur les lieux scolaires, à bord d'un véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire peut être suspendu.
- 5.6.3. La suspension tient compte de facteurs atténuants conformément aux règlements ministériels et aux règlements administratifs mentionnés dans la présente politique.
- 5.6.4. Certaines infractions peuvent requérir une intervention des forces policières conformément au Protocole d'entente du Conseil avec la police.
- 5.6.5. Un recours de réexamen de la suspension et, par la suite, un recours d'appel au Conseil sont disponibles aux parents ou tuteurs, à l'élève âgé de dix-huit (18) ans

et plus ou à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale dans le cas d'une suspension d'une durée de plus d'un (1) jour d'école.

5.7. Le renvoi

- 5.7.1. Le renvoi s'avère une conséquence très sérieuse prescrite par la *Loi sur l'éducation* et par les politiques pertinentes du Conseil, suite à un ou plusieurs manquements graves aux devoirs de l'élève ou suite à une infraction grave au Code de conduite de l'école, au Code de conduite du Conseil, à une règle de l'école ou à une politique ou à une directive administrative du Conseil.
- 5.7.2. Le renvoi tient compte de facteurs atténuants conformément aux règlements de l'Ontario et au règlement administratif pris en application de la directive administrative [ÉLV 6.19 Suspension pour enquête de renvoi d'un élève](#).
- 5.7.3. La majorité des infractions donnant lieu à un renvoi nécessitent une intervention des forces policières conformément au [Protocole d'entente du Conseil avec la police](#).
- 5.7.4. Un recours d'appel au Conseil est disponible aux parents ou tuteurs, à l'élève âgé de dix-huit (18) ans et plus, et à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, dans le cas d'une décision de renvoi que prend une direction d'école.

5.8. Intervention de la police

Dans certains cas d'infractions graves, une intervention policière peut être demandée par la direction de l'école, conformément à la *Loi sur l'éducation* et au Protocole entre la police et le Conseil.

5.9. Évaluation des menaces et des risques de violence (EMRV) – Avertissement raisonnable

- 5.9.1. Le Conseil tient à maintenir que tous les gestes violents et les menaces de violence ne seront pas tolérés. Les comportements à risque élevé seront pris au sérieux et les élèves à risque élevé seront évalués en conséquence. Les mesures à prendre dans chaque situation (mesures disciplinaires, évaluation de la santé mentale, etc.) dépendront du contexte de l'incident.
- 5.9.2. Une équipe formée par le Conseil évalue le niveau de risque du comportement et met des mesures en place pour prévenir tout acte menaçant. Cette mesure proactive permet d'établir un plan qui répond aux besoins de la personne ayant proféré la menace et aussi de protéger l'environnement positif et sécuritaire dans la communauté scolaire.
- 5.9.3. Les partenaires communautaires partagent, le cas échéant, toute information pertinente à la situation, et ce, en lien avec le Protocole communautaire d'évaluation de la menace.

6. RÉFÉRENCES

- 6.1. Code de conduite de l'Ontario (Note Politique / Programme n°128)